TRIBUNAL JUDICIAIRE
22 rue Thiers - BP 202
33505 LIBOURNE CEDEX

Service des procédures collectives

Tél : 05.40.58.06.00

RECU LE
12 OCT. 2026
SCP SILVESTRI - SAINTE

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire judiciaire
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

Libourne, le 08 Octobre 2026

N° RG 23/00010 - N° Portalis DBX7-W-B7H-DC5F

Affaire : S.C.E.A. NOAILLES ET FILS
Mandataire : Me Jean-Denis SILVESTRI (Mandataire judiciaire)
Rep légal : M. Nicolas NOAILLES (Co-gérant)
Rep légal : M. Olivier NOAILLES (Co-gérant)

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du 25 Septembre 2026.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Le greffier,

TRIBUNAL JUDICIAIRE LIBOURNE

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffe du TJ de LIBOURNE

JUGEMENT DU : 25 Septembre 2026
DOSSIER N° : **N° RG 23/00010 - N° Portalis DBX7-W-B7H-DC5F**
AFFAIRE : **S.C.E.A. NOAILLES ET FILS**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT PRONONCANT LA MODIFICATION PLAN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENTE : **Laëtitia DAUTEL**

ASSESSEURS : **Dominique BOURGOIS**
Pauline HABEREY

GREFFIER : **Johanna DELAGER**

MINISTÈRE PUBLIC : Lois RASCHEL, Procureur de la République

QUALIFICATION :
- **contradictoire**
- **prononcé par mise à disposition au Greffe**
- **par Laëtitia DAUTEL**
- **susceptible d'appel dans le délai de 10 jours**

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 01 Septembre 2026

DEBITEUR :
S.C.E.A. NOAILLES ET FILS, dont le siège social est sis 86 Route des Vignobles - Château Haut Launay - 33710 TEUILLAC, représentée par Messieurs NOAILLES,

COMMISSAIRE AU PLAN:
Me Jean-Denis SILVESTRI -23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, comparant

Par jugement du 20 octobre 2023, le tribunal judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de sauvegarde de justice à l'égard de la S.C.E.A NOAILLES ET FILS en autorisant la poursuite de l'activité.

Par jugement du 24 avril 2024 le tribunal judiciaire de LIBOURNE a arrêté un plan de sauvegarde présenté par le débiteur, fixant le réglement du passif sur une durée de quinze années selon des pactes progressifs.

La crise de la filière viticole se poursuivant, entrainant des méventes, la S.C.E.A NOAILLES ET FILS a sollicité auprès de la SCP SILVESTRI BAUJET, en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan, la modification du plan adopté.

La S.C.E.A NOAILLES ET FILS a proposé de régler partiellement, par moitié, les pactes 1 et 2 et de reporter les soldes à la fin de plan de sauvegarde, au plus tard le 24 avril 2039.

Le Crédit Agricole, principal créancier a fait connaître par courrier daté du 16 juillet 2026 son acceptation à la modification proposée.

Les autres créanciers sont restés taisants.

La S.C.P SILVESTRI - BAUJET a émis un avis favorable à la modification du plan proposée.

Le juge commissaire s'en remet à la sagesse du tribunal.

Le ministère public s'est déclaré favorable à la modification du plan.

SUR QUOI

Attendu que l'article L626-26 du code de commerce permet au tribunal de décider d'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan, à la demande du débiteur ou du commissaire à l'exécution du plan.

La SCEA NOAILLES ET FILS a rappelé à l'audience que le plan avait débuté et que les échéances de 2025 et 2026 étaient exigibles et que leur trésorerie ne permettait pas de régler l'intégralité des pactes.

En considération de l'acceptation du principal créancier et du silence des autres, de l'avis favorable du commissaire chargé de l'exécution du plan, il convient de faire droit à la demande de modification de plan selon les modalités prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

MODIFIE le plan de sauvegarde dans les conditions suivantes :

- **DIT** que les pactes 1 et 2 exigibles en 2025 et 2026 seront réduits et fixé à la moitié soit respectivement à 3 300 euros et 6 600 euros ;

- **DIT** que le solde sera reporté sur les derniers pactes du plan soit au plus tard le 24 avril 2039 ;

ORDONNE la mention du présent jugement sur le registre spécial du Greffe du Tribunal Judiciaire, sa publicité au BODACC et dans un journal d'annonces légales ainsi que sa notification au débiteur et, si nécessaire, sa mention au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Madame Laetitia DAUTEL, Présidente, et par Madame Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER
Johanna DELAGER

Copie certifiée conforme
Le greffier

LA PRÉSIDENTE
Laetitia DAUTEL